

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal
du NAYRAC**

Nombre de conseillers

SEANCE DU 08 février 2024

- en exercice : 15

- présents : 11

- votants : 13

L'an deux mille vingt-quatre et le huit février à 20 heures 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis RAYNALDY.

OBJET : Convention de servitude ENEDIS

Présents : RAYNALDY Jean-Louis, MIQUEL Jean-Louis, DENIS Raymonde, ORSAL Eric, RAYNALDY Aline, BROUSSE Christophe, DAUBAN Quentin, MARCILLAC Claire, PELAMOURGUES Karine, RIANI Doriane

Absents excusés VIGUIER Gilbert

Procurations représentées CONTE Aurélie par DENIS Raymonde, JOLY Yvette par RAYNALDY Jean-Louis, ROBERT Jean par RAYNALDY Aline

Madame Aline RAYNALDY est élue secrétaire de séance.

M. le Maire présente au Conseil la demande de l'entreprise ENEDIS de signer une convention de servitude afin de réaliser des travaux de passage d'un câble souterrain BT, qui doivent emprunter le chemin rural de Conquettes à Saury.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- autorise M. le Maire à signer la convention avec ENEDIS jointe à la présente délibération.

Le Nayrac, 12 février 2024

Le Maire
Jean-Louis RAYNALDY





CONVENTION DE SERVITUDES CS06

Commune de : Le Nayrac

Département : AVEYRON

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DE26/050188 VC MIQUEL

Chargé d'affaire Enedis : VEDRINE Clement

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Monsieur Jérôme TOUZET agissant en qualité de Directeur Régional ENEDIS Nord Midi-Pyrénées, 5 AV PIERRE-GILLES DE GENNES 81000 ALBI, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DU NAYRAC** représenté(e) par son (sa) Maire, **M. Jean-Louis RAYNALDY**, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **MAIRIE, LE BOURG, 12190 LE NAYRAC**

Téléphone : **05 65 44 40 05**

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Le Nayrac		-	-	Chemin rural de Conquettes à Saury	

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - ~~Droits de servitude~~ consentis à Enedis

RF

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 13/02/2024

012-211201728-20240208-2024_02_08_001-DE

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 48 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Sans coffret

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 8 ci-après, au propriétaire, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de € (zéro euro).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1/ feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

RF PREFECTURE DE RODEZ
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 13/02/2024 012-211201728-20240208-2024_02_08_001-DE

dm

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire..

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (Monsieur Jérôme TOUZET agissant en qualité de Directeur Régional ENEDIS Nord Midi-Pyrénées, 5 AV PIERRE-GILLES DE GENNES 81000 ALBI).



ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître notaire à, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

(1) LE PROPRIETAIRE

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature : 30/01/2024

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DU NAYRAC représenté(e) par son (sa) Maire, M. Jean-Louis RAYNALDY, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	Lu et approuvé 

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

.....

(2) Cadre réservé à Enedis

A, le

Enedis



48D10b

CIBE

Borne CIBE 300 à implanter au N-E du C4 à poser, ouverture côté privé

POSE :

- 1 Borne CIBE 300
- 1 Comptage (déposé de PBA 58)
- 1 E4R 10-35°
- 1 RACC 35°
- 1 Plaque T10 + 1 N°

Réalisation d'une chappe en béton pour mettre les coffrets à hauteur de route

Le propriétaire se charge de réaliser la reprise C15100



58



DEPOSE:

- 1 EAS
- 1 Comptage à reposer dans Cibe 300

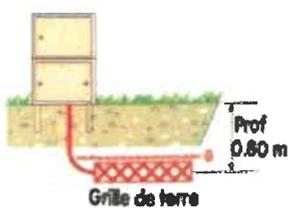
D10b

110

A45
 M MIQUEL JEAN-LOUIS
 AGRICULTEUR CONQUETTES
 12190 LE NAYRAC
 Contact:
 M MIQUEL ALEXI 06.79.42.21.21

Chemin rural de conquettes à saury

Forme F



9

EXISTANT :

- 1 EAS
- 1 B4
- 1 EP
- 1 Console Orange
- 1 TN

DEPOSE :

- 1 EAS

POSE :

- 4 CRB 16/70
- 2 CES/CF70

PREFECTURE DE RODEZ

Contrôle de légalité
 Date de réception de l'AR: 13/02/2024
 012-211201728-20240208-2024_02_08_001-DE

Date: 30/01/2024

Signature du/des propriétaire(s):

Alexy

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
RODEZ

Canton
LOT-TRUYERE

Commune
LE NAYRAC

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal
du NAYRAC

Nombre de conseillers
- en exercice : 15
- présents : 11
- votants : 13

SEANCE DU 08 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le huit février à 20 heures 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis RAYNALDY.

OBJET : Encaissement des locations de l'espace multiculturel et facturation du ménage et des réparations

Présents : RAYNALDY Jean-Louis, MIQUEL Jean-Louis, DENIS Raymonde, ORSAL Eric, RAYNALDY Aline, BROUSSE Christophe, DAUBAN Quentin, MARCILLAC Claire, PELAMOURGUES Karine, RIANI Doriane

Absents excusés VIGUIER Gilbert

Procurations représentées CONTE Aurélie par DENIS Raymonde, JOLY Yvette par RAYNALDY Jean-Louis, ROBERT Jean par RAYNALDY Aline

Madame Aline RAYNALDY est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle au conseil la reprise du fonctionnement de l'espace multiculturel au 1^{er} janvier 2024, approuvé par délibération DB 2023_12_07_50. Il précise qu'il faut prévoir les conditions budgétaires d'encaissement des locations et des éventuels frais de ménage et de réparations payés par les utilisateurs.

Monsieur le Maire propose au conseil de compléter la délibération DB 2023_12_07_50 en ce sens que les chèques de location seront encaissés au compte 752 du budget communal, et les frais d'entretien au compte 70878.

Monsieur le Maire propose également d'inclure dans le règlement intérieur et le contrat de location la mention suivante : **« Pour les organismes publics ne disposant pas de chéquier pour verser les cautions, les coûts du ménage et/ou des réparations et/ou remplacement de matériel seront facturés directement par émission d'un titre de recette le cas échéant, tel qu'indiqué dans le règlement intérieur. »**

Monsieur le Maire propose également au conseil de prévoir la possibilité de facturer « au réel » des réparations ou des frais de ménage, en cas de dégradations constatées ou de ménage mal fait, selon les modalités ci-après :

- **En cas de dégradations** : les frais de réparations ou de remplacement du matériel seront facturés par l'émission d'un titre de recette, au compte 70878 du budget communal, l'état des lieux servant de base au chiffrage des réparations éventuelles par les services techniques municipaux ou une entreprise extérieure. Le chèque de caution ne sera restitué qu'après paiement de la somme facturée.

Dans le cas où le montant des réparations serait supérieur au montant du chèque de caution, celui-ci sera encaissé au compte 70878 du budget communal, et un titre de recette sera émis au même compte, de manière à ce que le coût total de remise en état soit supporté par l'utilisateur. RF

PREFECTURE DE RODEZ

- **En cas de ménage mal fait** : les frais de ménage seront facturés par l'émission d'un titre de recette au compte 70878 du budget communal, au prix de 25€/heure de ménage. Le chèque de caution de ménage non fait » sera restitué après paiement de cette somme.



Dans le cas où le ménage n'a pas du tout été effectué, la caution ménage sera encaissée au compte 70878 du budget communal (le montant de cette caution correspond aux frais de ménage complets de la/des salle(s) louée(s)).

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal

- valide la modification du règlement intérieur et les modalités d'encaissement décrites ci-dessus,
- autorise le Maire à signer tout acte et document concernant cette affaire.

Le Nayrac, 12 février 2024

Le Maire
Jean-Louis RAYNALDY



RF PREFECTURE DE RODEZ
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 13/02/2024 012-211201728-20240208-2024_02_08_002-DE

Département
AVEYRON

délibération 2024_02_08_003

Arrondissement
RODEZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

Canton
LOT-TRUYERE

Commune
LE NAYRAC

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal
du NAYRAC

Nombre de conseillers
- en exercice : 15
- présents : 11
- votants : 13

SEANCE DU 08 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le huit février à 20 heures 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis RAYNALDY.

OBJET : Amortissement des travaux de changement des pompes Station-service

Présents : RAYNALDY Jean-Louis, MIQUEL Jean-Louis, DENIS Raymonde, ORSAL Eric, RAYNALDY Aline, BROUSSE Christophe, DAUBAN Quentin, MARCILLAC Claire, PELAMOURGUES Karine, RIANI Doriane

Absents excusés VIGUIER Gilbert

Procurations représentées CONTE Aurélie par DENIS Raymonde, JOLY Yvette par RAYNALDY Jean-Louis, ROBERT Jean par RAYNALDY Aline

Madame Aline RAYNALDY est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire explique au Conseil que l'opération de changement des pompes et du système informatique de la station-service en 2023 (travaux au compte 2251 budget Station-service) doit être amortie, et que le Conseil Municipal doit fixer la durée d'amortissement.

Monsieur le Maire propose de fixer la durée d'amortissement de ces travaux à 7 ans.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de fixer à 7 ans la durée d'amortissement des travaux de changement des pompes et du système informatique de la station-service.

Le Nayrac, 12 février 2024

Le Maire
Jean-Louis RAYNALDY



RF PREFECTURE DE RODEZ
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 13/02/2024 012-211201728-20240208-2024_02_08_003-DE

DE%20["file:///C:/Users/schalvet01/Desktop/BOUL%20DE%20GESTION/RETRAITEMENT%20ACTIF%20HELIOS-%2026072016%20(2).ods#\$IMPORT.\$B\$6]
 e:///C:/Users/schalvet01/Desktop/BOULOT%20AVEYRON/ACTIF/ACTIF%202023%20FIN%20DE%20GESTION/RETRAITEMENT%20ACTIF%20HELIOS-%2026072016%20(2).ods#\$IMPORT.\$B\$7]

ETAT DE L'ACTIF

Compte	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	CATEGORIE INVENTAIRE	DATE ACQUISITION	ANNÉE DE MISE EN SERVICE	DURÉE AMORT	VALEUR BRUTE	AMORT ANT	AMORT EX	VALEUR NETTE
2051	29/2013	nc	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 AN(S)	18/06/2013		3 an(s)	518,50	518,50	0,00	0,00
2051 Résultat							518,50	518,50	0,00	0,00
2251	2251/2023	Remplacement pompes station solde		01/09/2023			2 600,00	0,00	0,00	2 600,00
2251	23/2251/14	Installations informatiques station migrations automates vers CRYPTO VGA et pupitre vers HERMES		05/06/2023			15 500,00	0,00	0,00	15 500,00
2251	23/2251/15	Remplacements pompes multidistributeur pompe GNR		05/06/2023			10 400,00	0,00	0,00	10 400,00
2251 Résultat							28 500,00	0,00	0,00	28 500,00
Grand Somme							29 018,50	518,50	0,00	28 500,00



**Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal
du NAYRAC**

Nombre de conseillers

SEANCE DU 08 février 2024

- en exercice : 15
- présents : 11
- votants : 13

L'an deux mille vingt-quatre et le huit février à 20 heures 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis RAYNALDY.

OBJET : Rémunération des vacataires pour le ménage de l'espace multiculturel

Présents : RAYNALDY Jean-Louis, MIQUEL Jean-Louis, DENIS Raymonde, ORSAL Eric, RAYNALDY Aline, BROUSSE Christophe, DAUBAN Quentin, MARCILLAC Claire, PELAMOURGUES Karine, RIANI Doriane

Absents excusés VIGUIER Gilbert

Procurations représentées CONTE Aurélie par DENIS Raymonde, JOLY Yvette par RAYNALDY Jean-Louis, ROBERT Jean par RAYNALDY Aline

Madame Aline RAYNALDY est élue secrétaire de séance.

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant que pour les besoins du service public, il convient d'avoir recours ponctuellement à un vacataire afin d'effectuer le ménage de l'espace multiculturel, conformément à la délibération 2021_09_21_050,

Considérant qu'il s'agit d'un travail spécifique et ponctuel à caractère discontinu, rémunéré après service fait sur la base d'un forfait,

Considérant les vacations de ménage de l'espace multiculturel et leurs spécificités (irrégularités des heures pour s'adapter au planning d'occupation de la salle, dont des interventions en week-end ou en soirée, nombreux déplacements pour des durées de travail parfois courtes),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- Décide de faire face à ce besoin par l'emploi d'un vacataire qui ne travaillera qu'en cas de besoin et sur demande expresse du Maire.
- Décide que la rémunération à la vacation qui interviendra après service fait s'élèvera à 25 euros bruts par heure effectuée.
- Autorise le Maire à procéder au recrutement.
- Décide de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Le Nayrac, 12 février 2024

Le Maire
Jean-Louis RAYNALDY



Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal
du NAYRAC

Nombre de conseillers
- en exercice : 15
- présents : 11
- votants : 13

SEANCE DU 08 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le huit février à 20 heures 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis RAYNALDY.

OBJET : Mise à disposition d'une balayeuse mutualisée avec la communauté de communes

Présents : RAYNALDY Jean-Louis, MIQUEL Jean-Louis, DENIS Raymonde, ORSAL Eric, RAYNALDY Aline, BROUSSE Christophe, DAUBAN Quentin, MARCILLAC Claire, PELAMOURGUES Karine, RIANI Doriane

Absents excusés VIGUIER Gilbert

Procurations représentées CONTE Aurélie par DENIS Raymonde, JOLY Yvette par RAYNALDY Jean-Louis, ROBERT Jean par RAYNALDY Aline

Madame Aline RAYNALDY est élue secrétaire de séance.

Vu la délibération n°2023-04-25-D150 du conseil communautaire en date du 25 avril 2023 approuvant l'adhésion à une centrale d'achat pour l'achat d'une balayeuse mutualisée,

Vu la délibération n°2024-01-29-D004 du conseil communautaire en date du 29 janvier 2024 approuvant l'adhésion à une centrale d'achat pour l'achat d'une balayeuse mutualisée,

Considérant l'objectif de mutualisation,

Considérant les besoins tant de la Communauté de Communes et de ses Communes membres,

Considérant la nécessité de définir les modalités et les conditions de la mise à disposition par la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère (CC CLT), de la balayeuse au sein d'un règlement, Monsieur le Maire fait lecture du règlement.

Il stipule, entre autres, les conditions financières de mise à disposition.

Le coût forfaitaire prévu est de 450 € (quatre cent cinquante euros) par jour. Les communes peuvent également réserver ½ journée au cout forfaitaire de 225€.

Ce coût comprend :

- la mise à disposition du bien partagé,
- la mise à disposition du personnel pour la conduite de la balayeuse,
- l'utilisation de la balayeuse : équipements, consommables, carburant,
- la maintenance,
- l'assurance,
- le lavage/ nettoyage de la balayeuse,



La réservation de la balayeuse se fait obligatoirement auprès des Services Techniques.

Le remboursement des frais de fonctionnement de la Communauté de Communes s'effectue sur la base d'un forfait de fonctionnement, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constaté par la CC CLT.

Le remboursement par la Commune des frais correspondants, s'effectuera tous les semestres à terme échu et donnera lieu, de la part de la Commune, à un remboursement après vérification de la bonne exécution des interventions et du service fait.

Ce règlement est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** le règlement de mise à disposition du bien partagé : balayeuse ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces relatives à cette décision, notamment le règlement précité.

Le Nayrac, 12 février 2024

Le Maire
Jean-Louis RAYNALDY



RF PREFECTURE DE RODEZ
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 13/02/2024 012-211201728-20240208-2024_02_08_005-DE

Département
AVEYRON

délibération 2024_02_08_006

Arrondissement
RODEZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

Canton
LOT-TRUYERE

Commune
LE NAYRAC

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal
du NAYRAC

Nombre de conseillers

SEANCE DU 08 février 2024

- en exercice : 15
- présents : 11
- votants : 13

L'an deux mille vingt-quatre et le huit février à 20 heures 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis RAYNALDY.

OBJET : Projet de halle sportive: lancement des études

Présents : RAYNALDY Jean-Louis, MIQUEL Jean-Louis, DENIS Raymonde, ORSAL Eric, RAYNALDY Aline, BROUSSE Christophe, DAUBAN Quentin, MARCILLAC Claire, PELAMOURGUES Karine, RIANI Doriane

Absents excusés VIGUIER Gilbert

Procurations représentées CONTE Aurélie par DENIS Raymonde, JOLY Yvette par RAYNALDY Jean-Louis, ROBERT Jean par RAYNALDY Aline

Madame Aline RAYNALDY est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire présente au Conseil le projet de construction d'une halle sportive fermée sur l'ancien terrain de football, qui n'est plus utilisé aujourd'hui. Ce bâtiment servirait de boulodrome et quillodrome couvert pour les associations nayracoises mais serait aussi affecté à la pratique du sport pour l'école, et pourrait servir ponctuellement aux autres associations du village. Il représenterait aussi une solution de repli pour les animations extérieures en cas de mauvais temps.

Le bâtiment serait couvert d'une toiture photovoltaïque, utilisée en autoconsommation pour réduire l'empreinte carbone et les dépenses d'électricité de la commune, et d'un système de collecte des eaux pluviales pour l'arrosage et la constitution d'une réserve d'urgence.

Monsieur le Maire propose au Conseil de lancer les études afin d'obtenir une estimation du coût du projet et l'élaboration d'un dossier de demande d'urbanisme.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal

- valide le lancement des études de ce projet,
- autorise la Maire à signer tout document, tout acte, concernant ce dossier.

Le Nayrac, 22 février 2024

Le Maire
Jean-Louis RAYNALDY



RF PREFECTURE DE RODEZ
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 29/02/2024 012-211201728-20240208-2024_02_08_006-DE

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal
du NAYRAC

Nombre de conseillers
- en exercice : 15
- présents : 11
- votants : 13

SEANCE DU 08 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le huit février à 20 heures 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis RAYNALDY.

OBJET : Réaménagement du RDC du presbytère en une salle associative et réfectoire: Plan de financement prévisionnel

Présents : RAYNALDY Jean-Louis, MIQUEL Jean-Louis, DENIS Raymonde, ORSAL Eric, RAYNALDY Aline, BROUSSE Christophe, DAUBAN Quentin, MARCILLAC Claire, PELAMOURGUES Karine, RIANI Doriane

Absents excusés VIGUIER Gilbert

Procurations représentées CONTE Aurélie par DENIS Raymonde, JOLY Yvette par RAYNALDY Jean-Louis, ROBERT Jean par RAYNALDY Aline

Madame Aline RAYNALDY est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil le projet d'aménagement de l'ancien presbytère en un réfectoire pour l'école et une salle associative hors utilisation scolaire, et des logements, approuvé par délibération 2023_02_09_006.

Le projet d'aménagement du rez-de-chaussée du presbytère consiste en la création d'un réfectoire pour l'école publique Albert Sadoul, et hors utilisation scolaire en un espace associatif et culturel destiné aux jeunes du village et des alentours. Cet Espace Jeunes polyvalent constituerait un lieu de rencontre et d'échanges intergénérationnel, encadré par les associations communales et avec l'intervention des acteurs éducatifs et locaux.

Ce projet de rénovation de l'ancien presbytère, permettant le réemploi d'un bâtiment communal qui a perdu son usage, entre dans le cadre du programme "Recycler le foncier" du Fonds Vert.

Le coût de l'opération est estimé à **290 157,29€ H.T.** répartis comme suit:

Travaux	240 091,79 €
Honoraires de maîtrise d'œuvre	26 056,32 €
Imprévus/Divers	24 009,18 €
TOTAL H.T.	290 157,29 €



Les premières esquisses ayant été approuvées,
Le coût prévisionnel de l'opération étant de 290 157,29€ HT,
Monsieur le Maire propose le plan de financement suivant:

Financier		Montant de subvention sollicitée
Etat (Fonds DETR)	25%	72 539,32 €
Département	25%	72 539,32 €
Région	15%	43 523,59 €
Communauté de communes Comtal Lot Truyère	3,45%	10 000,00 €
Fonds Vert	11,55%	33 513,17 €
Autofinancement	20%	58 041,88 €
TOTAL H.T.		290 157,29 €

Décision du conseil municipal :

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants et des pouvoirs :

- Valide le plan de financement proposé ;
- Autorise le Maire à solliciter des financeurs ;
- Autorise le Maire à signer tout document, tout acte, concernant cette affaire.

Le Nayrac, 29 février 2024

Le Maire
Jean-Louis RAYNALDY



Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal
du NAYRAC

Nombre de conseillers
- en exercice : 15
- présents : 11
- votants : 13

SEANCE DU 08 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le huit février à 20 heures 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis RAYNALDY.

OBJET : Réaménagement du presbytère en logements : Plan de financement prévisionnel

Présents : RAYNALDY Jean-Louis, MIQUEL Jean-Louis, DENIS Raymonde, ORSAL Eric, RAYNALDY Aline, BROUSSE Christophe, DAUBAN Quentin, MARCILLAC Claire, PELAMOURGUES Karine, RIANI Doriane

Absents excusés : VIGUIER Gilbert

Procurations représentées : CONTE Aurélie par DENIS Raymonde, JOLY Yvette par RAYNALDY Jean-Louis, ROBERT Jean par RAYNALDY Aline

Madame Aline RAYNALDY est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil le projet d'aménagement de l'ancien presbytère en un réfectoire pour l'école et une salle associative hors utilisation scolaire, et des logements, approuvé par délibération 2023_02_09_006.

Le projet d'aménagement des étages de l'ancien presbytère consiste en l'aménagement de trois logements de type T3, d'environ 50m² chacun, dont deux seraient pourvus d'une terrasse.

Ce projet répond à la demande régulière de logements sur la commune, notamment de jeunes couples, dans un contexte de développement des services et de l'attractivité du village, amorcé par différents projets ces dernières années.

Ce projet de rénovation de l'ancien presbytère, permettant le réemploi d'un bâtiment communal qui a perdu son usage, entre dans le cadre du programme "Recycler le foncier" du Fonds Vert.

Les premières esquisses ayant été approuvées,

Le coût du projet étant estimé à 381 574,10€ H.T., répartis comme suit:

Travaux	316 683,66 €
Honoraires	33 222,07 €
Imprévus/Divers	31 668,37 €
TOTAL H.T.	381 574,10 €

Monsieur le Maire propose le plan de financement suivant:

Financier	Montant de subvention sollicitée
Etat (Fonds DETR) 20%	76 314,82 €
Département 30%	114 472,23 €
Région 8,65%	33 000,00 €
Fonds Vert 20%	76 314,82 €
Autofinancement 21,35%	81 472,23 €
TOTAL H.T.	381 574,10 €



Décision du conseil municipal :

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants et des pouvoirs :

- **Valide le plan de financement proposé ;**
- **Autorise le Maire à solliciter des financeurs ;**
- **Autorise le Maire à signer tout document, tout acte concernant cette affaire.**

Le Nayrac, 29 février 2024

Le Maire
Jean-Louis RAYNALDY



RF PREFECTURE DE RODEZ
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 29/02/2024 012-211201728-20240208-2024_02_08_008-DE